

PREFECTURE DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE DU GRAND-EST

POLE DEVELOPPEMENT  
DES SOLIDARITES

**ARRÊTÉ N° 2016-116**

**portant modification d'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS)  
dénommée « Les Résidences Abel Ferry » à SAINT-DIE DES VOSGES  
gérée par l'Association SELIA (Sauvegarde de l'Enfance, Lien, Insertion, Accompagnement)**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental,  
Député,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- VU les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant les mineurs délinquants,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret du Président de la République en date du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- VU le décret du 19 février 2016 nommant Madame Claire WANDEROILD, secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°674/16 du 16 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Claire WANDEROILD, secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;
- VU l'arrêté du 23 octobre 2009 portant autorisation de transformation du « Foyer de l'Hermitage » et « des Maisons du Breuil » en une structure d'hébergement dénommée « Résidences Abel Ferry » et gérée par l'Association Déodatienne d'Accueil et de Formation (ADAF) à Saint-Dié-des-Vosges;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2013 portant fermeture définitive du Centre Educatif Renforcé Etienne Vincent, sis à Le Valtin (88), rattaché aux « Résidences Abel Ferry » et géré par l'Association SELIA ;
- VU** le changement de dénomination de l'ADAF à Saint-Dié-des-Vosges, renommée « SELIA » suite aux modifications statutaires actées par l'assemblée générale du 28 novembre 2012 ;
- VU** le schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance dans les Vosges pour 2013-2017 ;
- VU** la demande présentée le 2 mars 2016 par l'Association SELIA, dont le siège est sis 981, route forestière du Paradis à Saint-Dié-des-Vosges, en vue de modifier l'autorisation de la MECS « Les Résidences Abel Ferry » à Saint-Dié-des-Vosges ;

**Considérant** que le projet consiste en une extension inférieure au seuil de 30% de la capacité autorisée au 1er juin 2014 et ne modifie pas la catégorie du public bénéficiaire, il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 ;

**Considérant** la qualité du projet et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

**Considérant** les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

**Sur proposition conjointe** du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et du directeur général des services du département des Vosges ;

## **- ARRETEMENT -**

### **ARTICLE 1er**

L'association SELIA, sise 981, route Forestière du Paradis – 88100 SAINT DIE DES VOSGES, est autorisée à modifier et à diversifier les modes de prise en charge et d'accueil de la MECS « Les résidences Abel Ferry », située 981 route Forestière du Paradis – 88100 SAINT DIE DES VOSGES, composée de 52 places pour garçons et filles âgés de 03 à 21 ans, réparties comme suit :

- Hébergement en internat
  - 11 places accueillant des enfants de 3 à 12 ans,
  - 19 places accueillant des adolescents de 13 à 21 ans,
- Service d'Accompagnement Modulable à Domicile (SAMD)
  - 7 places d'accompagnement en hébergement extérieur, pour des adolescents et jeunes majeurs de 16 à 21 ans,
  - 15 places en unité de placement à domicile dénommée « Placement Educatif à Domicile ou PEAD SAMD » pour des enfants et adolescents de 3 à 18 ans.

### **ARTICLE 2**

Les mineurs et jeunes majeurs susmentionnés sont confiés par l'autorité judiciaire et par l'aide sociale à l'enfance aux titres :

- ☞ De l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée ;
- Des articles 375 et suivants du code civil ;
- ☞ De l'article L. 312-1 I 1° du code de l'action sociale et des familles en qui concerne la protection administrative.

### **ARTICLE 3**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

#### ARTICLE 4

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code d'action sociale et des familles.

#### ARTICLE 5

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département ou le président du conseil départemental, autorités signataires de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

#### ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, le directeur général des services du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Vosges et du département des Vosges, et dont une ampliation sera notifiée à l'association gestionnaire.

EPINAL, le      - 6 JUIN 2016

**LE PREFET DES VOSGES**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Claire WANDEROOD

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
Par délégation,

L'adjointe au Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL